



**Décision individuelle n°2021- 0287 du 06/08/21**  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit  
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, représentée par Monsieur François FOLCHER, reçue en date du 13 avril 2021 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement suite à sa saisine du 8 juillet 2021,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : « *Vivre et habiter* »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**La commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère, représentée par Monsieur François FOLCHER, sise en** [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **création d'une rampe bétonnée, réparation d'un aqueduc, renforcement de la plateforme d'une piste communale et travaux de réparation d'un pont**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de PONT DE MONTVERT-SUD MONT LOZÈRE / piste de Champlong du Bougès, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

### **2-1 : concernant le reprofilage de la piste et les matériaux**

- Les matériaux mis en œuvre pour la réparation de la chaussée ne doivent pas être alcalins. Du grès, du granite, du gneiss, du schiste ou du basalte peuvent être utilisés ;
- le reprofilage est réalisé à la niveleuse. Des coupe-eaux sont régulièrement formés. Un compactage soigné est ensuite réalisé ;

### **2-2 : concernant la rampe bétonnée, au départ depuis la RD 20**

- La rampe bétonnée ne doit pas excéder trois mètres et cinquante centimètres de largeur. Les bords sont coffrés et les arrêtes légèrement chanfreinées. Le terrain naturel est ramené au niveau de la chaussée pour dissimuler les bords de l'ouvrage ;
- du sable grossier de granite ou de grès est saupoudré en surface pendant que le béton est encore frais et malléable. Il doit être légèrement roulé pour s'incruster dans le béton ;
- à l'embranchement avec la RD 20, le fossé est reformé dans le terrain naturel. Il ne doit pas être bétonné. Il ne doit pas y avoir d'intervention sur le suintement rocheux ;
- l'aqueduc est réparé, son avaloir et l'exutoire sont construits en pierres de granite, d'extraction locale. Les joints sont serrés. Les buses ne doivent pas être visibles ;

### **2-3 : concernant la réparation de l'aqueduc (coordonnées DD 44,3293 et 3.7592)**

- L'aqueduc est réparé par la pose de buses de béton ou de PEHD ;
- l'avaloir et l'exutoire seront reconstruits en pierres de schiste ou de granite, d'extraction locale. Les joints sont serrés. Les buses ne doivent pas être visibles ;

### **2-4 : concernant la réparation du Pont de la Tour**

- Le pont et son étanchéité sont réparés en construisant une dalle de béton. La chaussée actuelle est décaissée jusqu'à l'extrados de la voûte. La dalle de béton doit ensuite être recouverte d'une couche d'arène granitique. Elle ne doit plus être visible une fois les travaux terminés ;
- les parapets ainsi que l'aspect général de l'ouvrage ne sont pas modifiés ;

2-5 : toute pollution mécanique ou chimique des cours d'eau est proscrite ;

2-6 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-7 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : [jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr](mailto:jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr)
- par courrier postal ;

2-8 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



#### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

#### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

#### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 6 / 08 / 2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif Mont-Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n° 2021-1577)



Parc national des Cévennes